

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 19

**Présents :** 16

**Votants:** 18

**Séance du vendredi 28 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 17 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de Abel MARTIN.

**Sont présents:** Christian BOURGOIN, Martine CHAIGNON, Roger DÉMONTÉ, Chrystelle GUILLEMINOT, Sophie HUET, Stéphane JUSSY, Abel MARTIN, Jordan MOINEAU, Mathieu PATIN, Jean PIRON, Frédéric SUZANNE, Dominique TALVARD, Sergine LEPAGE, Jocelyne DUSSAULT, Nadine BULIK, Chantal GONCALVES DA SILVA

**Représentés:** Régis SCHELLAERT, Marie-Laure JAVON

**Excuses:**

**Absents:** Sophie ALLARY

**Secrétaire de séance:** Martine CHAIGNON

---

Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Approbation des séances des 20, 28 décembre 2021 & 6 janvier 2022**

=> la séance du 20 décembre 2021

- M SUZANNE a une remarque et correction à apporter : partie sectorisation des collèges ligne 9 = lire 38% pour Courtenay (au lieu de 8%)

- M GUILLEMINOT a une remarque et correction à apporter : partie commission finances ligne 6 = lire 30/11/2021 (au lieu de 31/11/2021)

=> séance du 28 décembre 2021 : pas de remarque

=> séance du 6 janvier 2022

- M SUZANNE regrette que le procès verbal de séance ne reflète pas la séance. Il informe qu'il y a eu deux questions:

1° Choix de l'entreprise : 3 CONTRE - 3 ABS

2° Demande de subvention : à l'unanimité

**Objet: Modalités de l'avantage en nature repas du personnel - DE 002 2022**

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L.2123-18.1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définit les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

**Définition des avantages en nature**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

**Salariés concernés**

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé. Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique;
  - Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (agents effectuant moins de 28h par semaine, contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.
- Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

#### Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.00 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en oeuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n° 10 du 3 février 2012,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

Considérant l'avis du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 qui optait pour la solution la plus avantageuse pour les agents,

Considérant la concertation avec les agents entre les mois de novembre et décembre 2021,

Considérant les choix unanimes des agents pour la mise en place de l'avantage en nature selon le barème annuel de l'URSSAF,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le rapport ci-dessus exposé et par conséquent :

- d'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus,
- de préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**:

- **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus,
- **PRÉCISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

## Objet: Compte Epargne Temps - DE 003 2022

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021,

### **Considérant** ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne temps**

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps**

Le compte épargne peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- De jours de RTT.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année N+1.

#### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

#### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### Commission PCS/Sécurité

M PIRON informe que suite à la réunion de la commission ce même jour, des réflexions et études de travaux sont engagés sur :

a) *Stationnement rue de Bourgogne à la hauteur du Secours Populaire : limiter le stationnement avec des potelets sur environ 50m de chaque côté*

M PATIN demande si c'est une question de sécurité = la réponse est OUI sans aucun doute.

M TALVARD signale que le problème est récurrent.

M JUSSY pense que les potelets ne sont pas la solution première, il propose l'interdiction d'arrêt et de stationnement du Secours Populaire à la sortie de la ville de chaque côté.

M MARTIN précise que rien n'est arrêté et que des propositions peuvent être faites à la commission pour étude.

M DÉMONTÉ donne l'exemple de voiture garée à cheval sur la route et le trottoir qui masque la visibilité routière et gêne le passage, en citant le cas de Mme GUILLEMINOT.

M JUSSY confirme que les trottoirs doivent rester libres pour les piétons, les voitures doivent se garer sur la route et non sur les trottoirs.

M SUZANNE propose de débiter avec des panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement des 2 côtés, comme indiqué par M JUSSY, aux abords du Secours Populaire.

M BOURGOIN signale que les radars pédagogiques étaient subventionnés et que cela aurait pu être le début d'une information à la population.

Il est proposé également de baliser avec de la peinture jaune les trottoirs.

b) *Carrefour vers les commerces : sécuriser le carrefour et faire disparaître les embouteillages*

L'idée est d'interdire le stationnement de la pharmacie jusqu'au virage de la pharmacie donnant sur la rue Christian Fouliol et améliorer l'accès à la place handicapée => ordonner le stationnement

M TALVARD dit qu'il n'est pas toujours facile de se garer sur le parking des commerces.

M JUSSY présente un plan d'aménagement (joint au PV de séance) sur lequel la commission va travailler. Le plan sera à valider au prochain conseil municipal.

M TALVARD précise qu'il faut penser à laisser un accès aux personnes âgées avec une mobilité réduite.

M JUSSY signale qu'il n'est pas facile d'avancer avec un Maire qui ne laisse pas imposer ses idées.

c) *Traversée piétonnes, commune déléguée de Douchy*

Les bandes au niveau des passages piétons sont abîmées et il est proposé de les refaire en ajoutant les poteaux aux extrémités des passages (style quilles béton comme sur la commune déléguée de Montcorbon) = avis unanime et favorable

#### Commission cimetière

Mme DUSSAULT informe de l'avancée des réflexions au niveau de la commission cimetière :

a) *Relevage cimetière de Montcorbon*

Après avoir validé le devis de création de l'ossuaire, il faut valider le devis pour le relevage des 95 concessions à Montcorbon dont l'opération sera réalisée en 3 fois. Trois devis sont présentés :

Pompes funèbres CATON : 80.990 € T.T.C.

SARL PV GUÉRIN : 61.942 € T.T.C.

RONDEAU : 61.750 € T.T.C.

La commission, en sa séance du 15.11.2021, a opté pour le devis des pompes funèbres CATON car plus complet avec la remise en état des allées à l'initial, les pompes funèbres GUÉRIN et RONDEAU n'ayant pas répondu aux mêmes critères. Mme DUSSAULT indique que les demandes de travaux ont été formulées idem aux trois entreprises.

M DÉMONTÉ demande comment expliquer la différence des 20.000 € par rapport aux offres restantes. M TALVARD indique que ce n'est pas dans le cadre d'un marché public, les entreprises ne sont pas en droit de solliciter des explications.

M SUZANNE regrette le manque de ligne de conduite générale dans les avis ou approbations de devis pour les travaux envisagés.

#### Objet: Relevage cimetière de Montcorbon - DE 004 2022

La commission cimetière expose :

Trois devis ont été demandés afin de procéder au relevage de 95 concessions au cimetière de la commune déléguée de Montcorbn.

Pompes funèbres CATON : 80.990 € TTC

SARL PV GUERIN : 61.942 € T.T.C.

Pompes funèbres RONDEAU : 61.750 € T.T.C.

La commission cimetière en réunion du 15 novembre dernier a émis un avis favorable pour le devis des pompes funèbres CATON, plus complet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'entreprise funéraire à retenir pour le relevage des concessions au cimetière de Montcorbon.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à **10 voix POUR, 3 voix CONTRE, 5 ABS** :

- **VALIDE** le devis CATON pour un montant de 80.990 € T.T.C.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis

#### b) *Abri du cimetière, commune déléguée de Douchy*

L'abri (3m x 4m) serait situé à l'entrée latérale du cimetière (côté Prieuré) à l'extérieur de l'enceinte, il servirait essentiellement à faire patienter les personnes ou recueillir les messages sur les registres. Il est fait la présentation de deux devis :

AMDT de Saint Germain des Prés (sapin) = 10.986 € T.T.C. (fourniture+pose+couverture)

BONNICHON de Villefranche Saint Phal (chêne) = 3.611,52 € T.T.C. (fourniture, sans pose ni couverture (par agent technique?))

M PIRON s'interroge sur les dimensions.

M JUSSY n'en voit pas l'utilité à l'extérieur du cimetière.

Réflexion engagée.

#### c) *Cimetière/église de Douchy:*

- des tombes ne sont pas entretenues. Mme DUSSAULT informe qu'elle en fera un relevé afin d'envoyer un courrier aux familles concernées.

- du lierre pousse sur le mur de l'église à Douchy = le retirer avant qu'il n'atteigne la toiture (service technique)

- cavurnes : nettoyage + regravillonnage

#### d) *Cimetière de Montcorbon:*

- mur extérieur côté champ sur la gauche face au cimetière = enduit à prévoir en 2022

- réfection du caveau provisoire à prévoir rapidement

#### e) *Ordures des cimetières*

Il est envisagé d'installer des bacs de collecte des déchets : 1 pour les déchets verts & 1 pour les déchets plastiques.

#### Commission Jeunesse & Sport, Culture, Associations

Mme LEPAGE informe:

#### Jeunesse

Une dernière rencontre avec les jeunes aura lieu samedi 5 mars 2022 à 10h00 à la maison des associations, il s'agit d'une ultime et dernière tentative. L'information sera diffusée avec l'appui de l'association les Cahiers Bleus, l'équipe enseignante, les parents présents lors des précédentes réunions, des flyers distribués dans les commerces, affiches aux abris de bus, information sur le site internet, TAM TAM, page facebook.

Mme LEPAGE voit avec le secrétariat pour l'émission des flyers.

L'idée du conseil des jeunes tombe à l'eau faute de candidatures au vu des tentatives de réunions avec la jeunesse.

### Sport

Proposition de buts + paniers de basket sur le terrain de tennis actuel de Montcorbon.

Mme LEPAGE indique que M le Maire a refusé la mise à disposition du terrain à côté de l'école maternelle pour l'installation de buts avec filets de protection en hauteur afin d'éviter l'envoi des ballons sur la RD158.

Mme LEPAGE indique que M le Maire a proposé le terrain rue des Acacias à la sortie du village aux abords de la RD34 mais qui semble plus dangereux encore.

M PIRON penche pour la réutilisation de la base du terrain de tennis actuel = aménagement.

M SUZANNE précise qu'à l'origine, sur le terrain de tennis actuel, il y avait un terrain multisport avec panneau de basket et de volley.

M BOURGOIN confirme que le terrain actuel pour le sport de rue est suffisant.

Mme LEPAGE sollicite l'avis du conseil municipal afin d'avancer sur le réaménagement dudit terrain et envisager une structure pour les jeunes de Montcorbon qui n'ont rien.

**A l'unanimité, il est décidé de poursuivre la réflexion et le projet d'aménagement du terrain de tennis existant** en structure multisport pour les jeunes, l'emplacement étant central dans le village et éloigné de tous accès routiers dangereux.

### Associations

Mme LEPAGE informe:

*Journée à l'étang de la Noue dimanche 12 juin 2022 avec :*

Brocante organisée par l'association de pêche

Vide dressing organisé par l'association Les Cahiers Bleus

Présentation animée de l'association Les Majorettes

Animation gestes de premiers secours par les sapeurs pompiers de Douchy-Montcorbon

Animation voile par l'association du Club de Voile de Montargis (USM)

*Comice agricole 27 & 28 août 2022*

Reste la maquette non encore trouvée afin d'obtenir le plan détaillé pour la construction des lavoirs de Douchy et Montcorbon = fleurs et tuiles ok

### Culture

Le Cinéma VOX à commencer les séances du ciné mobile sur les communes déléguées de Douchy et Montcorbon.

Mme LEPAGE demande à ce que les conseillers municipaux s'impliquent lors de ces séances, besoin de bénévoles, la commune peut compter sur la présence de M BESNARD à chaque séance.

M BOURGOIN précise qu'il est nécessaire d'être 3 personnes à partir de 16h00 pour décharger, installer, démonter et ranger le matériel.

Un planning des présents est noté par M BOURGOIN pour les séances des 4 février 2022 à Montcorbon & 15 février 2022 à Douchy. Un mail sera envoyé pour l'organisation du 4 mars à Montcorbon.

M BOURGOIN indique qu'avec la discipline et la correction de chacun, on avance mieux.

Il faut noter qu'il est nécessaire de prévoir les réparations (commission Gestion des Bâtiments Publics) avant les beaux jours :

- volets sur les fenêtres de la salle des fêtes de Douchy côté parking

- volet sur la fenêtre de la salle des fêtes de Montcorbon côté lavoir

### Commission finances

Mme GUILLEMINOT rappelle les 3 dates de réunion fixées avant la potentielle présentation du budget 2022 le 18 février 2022 à 20h00 (sous réserve de la réception des comptes de gestion 2021 par le SGC de Montargis).

#### Informations et questions diverses

Le prochain conseil municipal est fixé au 11/03/2022 à 20h00.

Un document sur l'attribution des subventions aux établissements scolaires fréquentés par les élèves des communes de la 3CBO a été diffusé aux membres du conseil municipal.

Mme CHAIGNON a 5 questions (préalablement envoyées à M le Maire):

- Dictionnaires CM2 : Ils ont été commandés et distribués?

=> Non pas encore, ce sera fait prochainement, l'arrivée d'élèves ayant été annoncés fin d'année 2021.

- Sectorisation des collèges : Mme MELZASSARD a t'elle donné réponse ?

=> Non pas encore, tous les documents demandés lui ont été envoyés.

- Médecins : Quand doit arriver le Dr PÉCHART? Le cabinet de recrutement est-il toujours actif?

=> Le Dr PÉCHART a quelques problèmes avec le CDOM du Loiret, M MARTIN va prendre rdv et se déplacer à Orléans.

=> Le cabinet de recrutement DIAS travaille toujours sur les dossiers, un rapport mensuel est envoyé. Mme HUET confirme que le cabinet de recrutement travaille et ne reste pas inactif.

- Projet Ages et Vie : Où en sommes-nous? La commune de Chuelles doit déposer son permis de construire courant février 2022

=> Le dossier avance doucement. M le Maire informe qu'il a eu un entretien avec M GARANTIE, qu'un courrier autorisant le lancement de la phase 1 a été envoyé. Le géomètre interviendra dans 2 mois.

- C.C.A.S. : Qu'est-il prévu pour les aînés?

=> La prochaine réunion du C.C..A.S. le 11 février 2022 à 17h00 déterminera le choix.

M DÉMONTÉ demande quand vont débiter les travaux d'électricité à l'église Saint Saturnin de Montcorbon?

=> M PIRON répond qu'une réunion de pré-chantier est prévue avec M HOUPERT, qu'il a été très difficile à joindre, début de travaux début mars 2022.

M TALVARD se pose la question du "STOP" posé rue du Gué Saint Jean et qu'elle en est la pertinence?

=> M PIRON répond que la signalisation faite doit permettre le ralentissement, qu'elle n'est peut-être pas la mieux appropriée et que c'est modifiable. M TALVARD demande que l'on se renseigne sur la réglementation.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h20.